



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

ELISE N° 19-006205-D

Instruction du 25 février 2019

**Note d'information relative au recensement des régies pour le remboursement de
l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales**

NOR : TERB1904387N

REF. : - Article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales

P. J. : - Livret d'accompagnement

**La présente note a pour objet de présenter le dispositif de remboursement de
l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales
ainsi que les modalités de recensement des régies.**

*La ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales à Mesdames et
Messieurs les préfets de département de métropole et
d'outre-mer*

L'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et groupements de communes sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'État au sein des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ces régies d'État sont créées par arrêté préfectoral pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de police municipale en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

L'attribution de l'indemnité de responsabilité fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Les préfetures effectuent le recensement des régies et procèdent à la liquidation du remboursement des indemnités allouées à chaque commune ou groupement de communes, dès réception de la délégation des crédits.

La présente instruction s'applique au remboursement versé par l'État en 2019 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2018.

Afin de procéder le plus rapidement possible à l'attribution des sommes dues, cette note présente le dispositif prévu (A) et les modalités de recensement des données que vous pouvez effectuer dès à présent (B).

A – Le dispositif de remboursement de l'indemnité de responsabilité

1 – La qualité de régisseur

L'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 cité en introduction, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur titulaire. En conséquence, l'indemnité de responsabilité, prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, est versée pour le seul régisseur titulaire.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

2 – Les recettes encaissées

Lors de la création d'une régie, l'arrêté préfectoral indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année. Cette estimation permet au régisseur de s'assurer et de constituer un cautionnement tenant compte des sommes encaissées¹.

L'application combinée de l'arrêté du 28 mai 1993 précité, et de l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes réellement encaissées.

En conséquence, lors du recensement, vos services doivent communiquer le produit réellement encaissé et non le montant prévisionnel porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

L'encaisse des régisseurs est constituée des chèques, des virements, des paiements en carte bancaire et en numéraire, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 2013. Cette encaisse constitue le montant total des recettes de l'année.

Le montant moyen mensuel, demandé pour le recensement, correspond au produit annuel divisé par 12.

¹ Les arrêtés de création ou de nomination doivent préciser que les montants indiqués sont prévisionnels et faire référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les timbres-amendes ne sont pas retracés dans la comptabilité de la collectivité car l'encaissement est effectué par la personne à laquelle le contrevenant l'a acheté, c'est-à-dire le bureau de tabac ou bien le centre des finances publiques.

3 – Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert et que le régisseur supporte une charge de cautionnement et une éventuelle assurance.

4 – L'application d'un *prorata temporis*

Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur.

Exemple 1

Un régisseur est nommé le 1^{er} avril 2018 (91^{ème} jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2018 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - 90^{(1)}) / 365 \text{ soit } 75,34 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente instruction fixe le montant de l'indemnité à 110 €

Le montant de ce remboursement au titre de 2018 (versé en 2019) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,34 \% \text{ soit } 82,87 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(1) Le nombre retenu est le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

De même, lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1^{er} avril 2018 (91^{ème} jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2018 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - 274^{(2)}) / 365 \text{ soit } 24,93 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente instruction fixe le montant de l'indemnité à 110 €

Le montant de ce remboursement au titre de 2018 (versé en 2019) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 24,93 \% \text{ soit } 27,42 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(2) Le nombre retenu est le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de régisseur au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu d'appliquer un *prorata temporis* dès lors qu'il y a continuité dans la régie. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'Etat auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement à verser à la collectivité.

B – Les modalités de recensement

Afin de faciliter les échanges entre vos services et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, le recensement s'effectue désormais exclusivement grâce à l'outil de remontée des informations des préfectures : l'application ORIP2.

L'accès à l'application s'effectue grâce au lien suivant :

<http://orip2.dgcl.minint.fr/>

Il convient que l'agent en charge du recensement dispose des identifiants et code d'accès fournis à la préfecture.

Vous voudrez bien en conséquence indiquer, pour chaque commune disposant d'une régie, les informations demandées dans la fiche dédiée en suivant les instructions dispensées dans le livret d'accompagnement joint en annexe de la présente instruction.

Vos services doivent à cette fin obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. Éventuellement, vous pouvez recourir aux services de la DDFiP pour obtenir cette information.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2018 devra être exposée dans un courriel, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2019.

Un courriel de signalement devra être adressé **au plus tard le 31 mai 2019 (délai de rigueur)**, directement à l'adresse électronique suivante :

dgcl-recensement-regies-police@interieur.gouv.fr

Une fois la vérification du montant opérée par mes services, un courriel de retour vous sera adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits. Vous serez averti par courriel et/ou *via* le Flash Finances Locales lorsque la délégation aura été réalisée.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr ou au 01.49.27.36.03).

**Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales**

Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Livret d'accompagnement de la mission de recensement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale

SOMMAIRE

L'indemnité de responsabilité due aux régisseurs de police municipale	3
Pourquoi une régie d'État dans les polices municipales ?	3
Pourquoi un remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs ?	4
L'arrêté préfectoral de création de la régie ou de nomination du régisseur	4
Le dispositif de remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs de police municipale	5
Le périmètre du dispositif	5
La qualité de régisseur	5
Les éléments du calcul	6
Le procédé du recensement	9
Déroulé	9
Prise en main du recensement sur la fiche ORIP2	10
Modalités de communication	11
Références juridiques	12

Ce livret a pour objectif d'apporter la matière nécessaire aux agents préfectoraux pour une bonne prise en main de la mission de recensement pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État encaissant le produit des amendes de stationnement relevées sur le territoire communal.

Il a vocation à répondre à une grande partie des questions posées régulièrement au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL et diffuse les bonnes pratiques constatées localement.

Ce livret est votre outil. Vous pouvez adresser toutes propositions d'évolution à l'adresse suivante :

dgcl-recensement-regies-police@interieur.gouv.fr

L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DUE AUX REGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

Documentation complète sur l'intranet de la DEPAFI

> Performance financière > Réglementation financière et régies > Régies

http://depafi.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=814&catid=69&Itemid=12

Pour mémoire, voici un rappel de la répartition des compétences entre les directions du ministère de l'intérieur concernant les régies de police municipale.

La **DGCL** gère le recensement des régies de police municipale afin de déléguer aux préfetures les crédits nécessaires au versement de l'indemnité aux régisseurs. A cette fin, elle émet une instruction annuelle et reçoit le recensement de chaque préfecture uniquement.

La **DLPAJ** est destinataire de tous les courriers qui concernent le contentieux « Commune de Versailles » (Conseil d'État, 22 octobre 2010) et le dispositif indemnitaire prévu par l'article 86 de la loi de finances pour 2011 (rappelé dans la circulaire du 21 février 2011) (bureau du contentieux indemnitaire et des affaires financières).

La **DEPAFI** produit notamment les normes relatives à toutes les régies et reçoit dans ce cadre les arrêtés de nomination des régisseurs de police municipale. Elle assure le pilotage du réseau des régisseurs. Vous pouvez lui adresser toutes les questions juridiques qui ne concernent ni le recensement, ni le contentieux indemnitaire à l'adresse fonctionnelle suivante : depafi-regies@interieur.gouv.fr.

Pourquoi une régie d'État dans les polices municipales ?

Les régies de police municipale sont des régies d'État instaurées par arrêté préfectoral. Elles sont donc soumises à la réglementation relative aux régies d'État et non à celle se rapportant aux régies des collectivités locales.

La possibilité pour le préfet d'instaurer une régie d'État au sein d'une commune ou d'un groupement de communes employant des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents de surveillance de la voie publique existe depuis 1993.

Cependant, l'article 1^{er} de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a permis aux agents de ces polices de constater par procès-verbaux les contraventions à certaines dispositions du code de la route (amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées).

Par ailleurs, l'article 529-8 du code de procédure pénale dispose que le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur ou auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction dans les conditions prévues à l'article R. 49-11 du code de procédure pénale.

Il résulte de ces dispositions que les communes et leurs groupements sont tenus de disposer d'une régie de recettes afin que les policiers municipaux soient habilités à encaisser le produit des amendes. À défaut, ils seraient susceptibles de faire l'objet d'une procédure de gestion de fait.

Pourquoi un remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs ?

Certains maires se sont opposés à ce dispositif pour des raisons financières (investissement pour encaisser les fonds et prise en charge des indemnités des régisseurs).

Ils considéraient en particulier que l'instruction du 3 mai 2002, précisant le dispositif d'encaissement des amendes forfaitaires, mettait à la charge des communes des obligations, notamment financières, en violation des dispositions de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'aucune dépense à la charge de l'État ne peut être imposée aux collectivités territoriales qu'en vertu de la loi.

En conséquence, l'article 102 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a prévu que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenues de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle. Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2212-5-1 du CGCT.

Les collectivités bénéficient en contrepartie d'un remboursement par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. C'est l'arrêté du 17 juin 2005 qui fixe les conditions de ce remboursement. Il renvoie notamment à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié qui fixe le barème applicable pour l'évaluation du montant de l'indemnité à rembourser. Aussi, le montant de l'indemnité est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par le régisseur, évalué chaque année.

L'arrêté préfectoral de création de la régie ou de nomination du régisseur

Lors de la création d'une régie, l'arrêté préfectoral indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année. Cette estimation permet au régisseur de s'assurer et de constituer un cautionnement.

Il convient, dans les arrêtés de création ou de nomination, de préciser que les montants indiqués sont prévisionnels et de faire référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur.

En effet, l'arrêté du 28 mai 1993, auquel renvoie l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes réellement encaissées.

En outre, les arrêtés préfectoraux qui visaient le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas caducs.

Cependant, dans les nouveaux arrêtés de création ou de nomination, il convient de viser les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Les arrêtés pris antérieurement au 7 novembre 2012 et visant le décret de 1962 demeurent valides. En effet, les visas n'ont pas de portée juridique propre. En conséquence, l'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte (CE, Sect., 28 juin 1974, Charmasson, n° 79473).

LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DUE AUX REGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les préfetures effectuent le recensement des régies et des montants encaissés. Ces données sont adressées à la DGCL, qui assure leur vérification et arrête le montant des enveloppes par département. Au final, les préfetures procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités à chaque commune sur la base de la délégation de l'enveloppe départementale par la DGCL.

Le périmètre du dispositif

Il est utile de souligner que le remboursement porte sur l'**indemnité de responsabilité** qui est due quel que soit le montant moyen des recettes encaissées mensuellement. C'est pourquoi l'ensemble des régies existantes doit être pris en compte dans le recensement.

En effet, certaines régies n'encaissent aucune recette dans l'année, voire depuis plusieurs années. D'autres ne répondent pas au recensement opéré par vos soins.

Aussi, le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert et que le régisseur supporte une charge de cautionnement et une éventuelle assurance.

Cependant, pour toute régie n'ayant encaissé aucune amende au cours des deux dernières années, il conviendra de se rapprocher du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal afin d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la clôture de la régie. Par exemple, si la police municipale a une vocation préventive et n'exerce pas son pouvoir de répression, la régie peut être fermée.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

Cas des communes qui mettent en place le PVe

La mise en place du procès verbal électronique par certaines polices municipales ne remet pas en cause l'existence de la régie (le contrevenant doit pouvoir régler directement et immédiatement son amende).

Le montant de l'indemnité de responsabilité due au régisseur sera calculé en fonction des recettes directement encaissées par la régie. Si le montant est nul, l'indemnité sera de 110 €.

La qualité de régisseur

Peuvent obtenir la qualité de régisseur d'État les agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique des communes ou groupements de communes (mutualisation du service de police municipale ou EPCI compétent) dans lesquels le préfet a institué une régie. Par extension, certains fonctionnaires territoriaux (DGS, secrétaire de mairie) peuvent être nommés régisseurs.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 susmentionné, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur, c'est-à-dire chaque régisseur titulaire.

Le suppléant remplace le régisseur en cas d'absence ou d'empêchement. Toutefois, en raison de la courte durée de ses fonctions, il n'est pas astreint à constituer un cautionnement. L'arrêté susvisé ne prévoit donc

aucun remboursement au bénéficiaire du suppléant. Il est à noter que le régisseur garde l'entière responsabilité sur les actes établis par le suppléant.

En revanche, le régisseur intérimaire, qui peut être nommé pour une durée maximale de six mois, perçoit une indemnité de responsabilité. Au terme de cette période de six mois, la préfecture doit titulariser un régisseur.

Les éléments du calcul

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est pour chaque régisseur calculé en fonction de deux paramètres :

- ✓ le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie ;
- ✓ la date de référence (création ou extinction de la régie, nomination du régisseur) à partir de laquelle est proratisé le montant du remboursement, quand cette date intervient en cours d'année.

Les recettes encaissées

Lors du recensement, les services préfectoraux doivent obtenir le produit réellement encaissé sur l'exercice et non reprendre le montant prévisionnel éventuellement porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

L'encaisse des régisseurs est constituée des chèques, des virements, des paiements en carte bancaire et en numéraire, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 2013. Cette encaisse constitue le montant total des recettes de l'année.

Il est à noter que les timbres-amendes ne sont pas retracés dans la comptabilité de la collectivité car l'encaissement est effectué par la personne à laquelle le contrevenant l'a acheté, c'est-à-dire le bureau de tabac ou bien le centre des finances publiques.

Le montant moyen mensuel, demandé pour le recensement, correspond au produit annuel divisé par 12.

Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Extrait de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié

RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE (en euros)
Jusqu'à 1 220	110
De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	120

De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Ce barème montre bien que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul.

L'application d'un *prorata temporis*

Un *prorata temporis* est calculé lorsqu'une période de vacance totale est observée au poste de régisseur (ni titulaire, ni suppléant) dans l'année au titre de laquelle est effectué le recensement afin de ne tenir compte que de la durée de vie effective de la régie.

Suivent ci-dessous les cas de figure les plus fréquents, qui nécessitent ou non l'application d'un *prorata*.

i) En cas de suppléance ou en cas de changement de régisseur dans l'exercice, sans vacance au poste de régisseur, on estime qu'il y a continuité dans la régie. En conséquence, aucun *prorata* n'est calculé. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'État auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement perçu par celle-ci. Une éventuelle répartition entre les régisseurs titulaires ayant exercé au cours d'une même année sera effectuée à la discrétion de la collectivité.

ii) Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur titulaire.

Exemple 1

Un régisseur est nommé le 1^{er} avril 2012 (92^{ème} jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 91^{(1)}) / 366 \text{ soit } 75,14 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre de 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,14 \% \text{ soit } 82,65 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(1) Le nombre retenu est le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

iii) Lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1^{er} avril 2012 (92^{ème} jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 274^{(2)}) / 366 \text{ soit } 25,14 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 25,14 \% \text{ soit } 27,65 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(2) Le nombre retenu est le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

Les régularisations

Les régularisations doivent être demandées en une fois au moment de la remontée d'information relative au recensement annuel. Les demandes sporadiques infra-annuelles ne seront pas traitées.

Toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués l'année précédente devra être mentionnée dans le courriel de signalement et dûment reprise dans la fiche ORIP. La réclamation sera étudiée par le bureau FL3 et il sera ou non procédé à sa régularisation sur les crédits de l'exercice.

Il est à noter qu'un rattrapage de remboursement d'indemnité ne s'effectue que sur les deux dernières années. C'est la pratique qui a été retenue par la DGCL pour éviter des variations trop importantes de l'enveloppe de la délégation d'une année sur l'autre.

LE PROCEDE DU RECENSEMENT

Déroulé

Mars – Avril : parution de l’instruction

L’instruction portant sur le recensement pour le remboursement de l’indemnité de responsabilité due aux régisseurs des polices municipales est élaborée annuellement en janvier par le bureau des budgets locaux et de l’analyse financière de la DGCL.

Une fois signée, elle est communiquée aux préfetures par différents canaux, notamment par le *Flash Finances Locales*.

Dès lors, les préfetures peuvent procéder sans délai au recensement.

Jusqu’au 31 mai : recensement et remontée d’information

Il appartient aux services préfectoraux de procéder à la centralisation des informations et à leur communication à la DGCL. Les informations adressées directement à la DGCL par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfetures.

Afin de faciliter les échanges entre les services préfectoraux et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, la procédure a fortement évolué depuis 2012. La transmission des données par courrier papier a laissé place à une transmission des données uniquement par voie numérique, sur la base d’un tableur formalisé. Le traitement par la DGCL a été automatisé pour réduire le taux d’erreur. En 2014, est instaurée une remontée des informations par un outil dédié : l’application intranet ORIP2 (voir *infra*).

Pour compléter la fiche ORIP, les services préfectoraux doivent indiquer, pour chaque commune ou groupement de communes, le nombre de régisseurs titulaires, la date de nomination du ou des régisseurs titulaires, et le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la ou les régies. Le montant du remboursement correspondant n’est plus exigé, il sera calculé automatiquement lors du traitement par le bureau FL3.

Une fois la saisie des informations effectuées dans l’application, les services préfectoraux avertissent la DGCL par mail, au plus tard le 31 mai, à l’adresse suivante :

dgcl-recensement-regies-police@interieur.gouv.fr

Juin - Juillet : traitement par la DGCL et validation des montants définitifs

À la réception des recensements, la DGCL procède au calcul des indemnités. Elle renvoie à son interlocuteur local un tableau justificatif ayant effectué les calculs et les totaux pour validation du contenu (voir *infra*).

Juillet - Août : délégation des crédits

Une fois que les montants définitifs ont été validés pour toutes les préfetures concernées, les informations sont transmises à la plateforme Chorus pour délégation des crédits. Les services préfectoraux sont informés par FFL et/ou par courriel.

Il vous revient de reprendre les montants relatifs à chaque régie arrêtés lors du recensement et de procéder aux mandatements.

Attention, il est nécessaire de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits.

Prise en main du recensement sur la fiche ORIP2

Afin de faciliter les échanges entre les services déconcentrés et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, le recensement s'effectue désormais exclusivement grâce à l'outil de remontées des informations des préfectures : l'application ORIP2.

L'accès à l'application s'effectue en accédant au lien suivant (utilisez le navigateur Mozilla Firefox plutôt que Internet Explorer) :

<http://orip2.dgcl.minint.fr>

Il convient que l'agent en charge du recensement dispose des identifiants et code d'accès fournis à la préfecture.

1 - Sur la page d'accueil, cliquez sur l'accès à l'application (en haut à gauche) puis saisissez vos identifiants.

2 - Dans l'onglet « Saisie » puis « Saisie des fiches », recherchez avec les éléments suivants :

Référence : 2009

Type de fiche : départements / votre département

Thème : IRPM

Cliquez sur « Chercher » puis sur la fiche IRPM qui apparaît.

4 - Pour mettre à jour le contenu d'une ligne existante, cliquez sur l'icône représentant un carnet et un crayon pour modifier la ligne.

5 - Pour saisir de nouvelles lignes, cliquez sur l'onglet en haut à droite « ajouter un enregistrement » et saisissez les données conformément à la notice située au-dessus du tableau (à lire attentivement) puis enregistrez.

6 - Répétez l'opération autant que nécessaire.

Dans l'onglet « Aide », tout en haut, au milieu, vous pouvez télécharger le manuel d'utilisation de l'application.

Vous pouvez exporter ce tableau dans un tableur *via* l'onglet « export des données » pour votre utilisation interne.

Détail sur les informations demandées

Le nom de la collectivité est celui de la commune, de l'EPCI ou du groupement de communes (dans le cas de la mutualisation de la compétence) pour lesquels la régie a été instituée.

La date de création de la régie est celle de l'arrêté préfectoral instaurant la première régie d'État au sein de la police municipale dans le but d'encaisser le produit des amendes de stationnement. Elle a pour but de retracer la durée de vie des régies.

La qualité du régisseur est sa fonction : policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, garde champêtre ou autre fonctionnaire territorial. Elles sont renseignées à des fins statistiques.

La date de nomination du régisseur actuel est la date de prise de fonction du régisseur figurant sur son arrêté de nomination (parfois concomitante). Elle est renseignée à des fins statistiques.

Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie est le montant de l'encaisse annuelle divisé par 12. Éventuellement, vous pouvez recourir aux services de la DDFIP pour obtenir cette information.

Les précisions apportées dans la colonne « Commentaires » sont utiles au calcul de l'indemnité : application d'un prorata ou bien ajustement du montant alloué, le cas échéant.

Le tableau justificatif

Pour la validation du montant définitif, vous recevrez l'extraction de votre fiche ORIP2 retraitée par le bureau FL3. En ressortiront les modalités de calcul de chaque indemnité ainsi que le total de l'enveloppe qui vous sera déléguée.

Modalités de communication

Il vous appartient de procéder à la centralisation des informations et à leur communication au bureau FL3 au travers de la fiche ORIP.

Les informations adressées directement à la DGCL par les collectivités ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfetures.

Avant le 31 mai de l'année, délai de rigueur, vous devez avoir effectué la saisie de votre fiche ORIP et transmis un courriel de signalement respectant les conditions suivantes :

Destinataire : dgcl-recensement-regies-police@interieur.gouv.fr

Objet : XX – Recensement IRPM
(où XX = le numéro de la préfeture, par exemple 30 pour le Gard)

Corps : prévenir le bureau que la saisie de la fiche ORIP est effectuée, apporter les précisions éventuelles relatives à une régularisation sur l'exercice précédent

Une fois la vérification du montant opérée par l'agent en charge, un courriel de retour vous est adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation. Ce courriel est assorti, en pièce jointe, d'un tableau ventilant la répartition du total de la délégation par régie.

REFERENCES JURIDIQUES

Article L. 2212-5 du code général des collectivités locales (CGCT)

« Les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure. »

Article L. 2212-5-1 du CGCT

« Les communes et groupements de communes qui ont créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, versent, au nom et pour le compte de l'État, l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs de ces régies au vu de la décision du représentant de l'État dans le département.

« Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions prévues par voie réglementaire. »

Article L. 2213-17 du CGCT

« Les missions des gardes champêtres et les conditions dans lesquelles ils peuvent être recrutés sont définies par les dispositions du titre II du livre V du code de la sécurité intérieure. »

Article L. 121-4 du code de la route

« Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée au comptable public compétent ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

« Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci. »

Article L. 130-4 du code de la route

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

« 1° Les personnels de l'Office national des forêts ;

« 2° Les gardes champêtres des communes ;

« 3° Les agents titulaires ou contractuels de l'État et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;

« 4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

« 6° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 7° Les agents des douanes ;

« 8° Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet ;

« 9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;

- « 10° Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome ;
- « 11° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- « 12° Les fonctionnaires ou agents de l'État, chargés des réceptions des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports.
- « 13° Les agents des exploitants de parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire, assermentés et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise du parc public.
- « La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'État. »

Article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

« Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

« Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. »

Article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure

« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

Arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

NOR : INTF1305429A

Arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État

NOR : INTB0500433A

Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

NOR : BUDR9304137A

Instruction du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

NOR : INTF0200121C